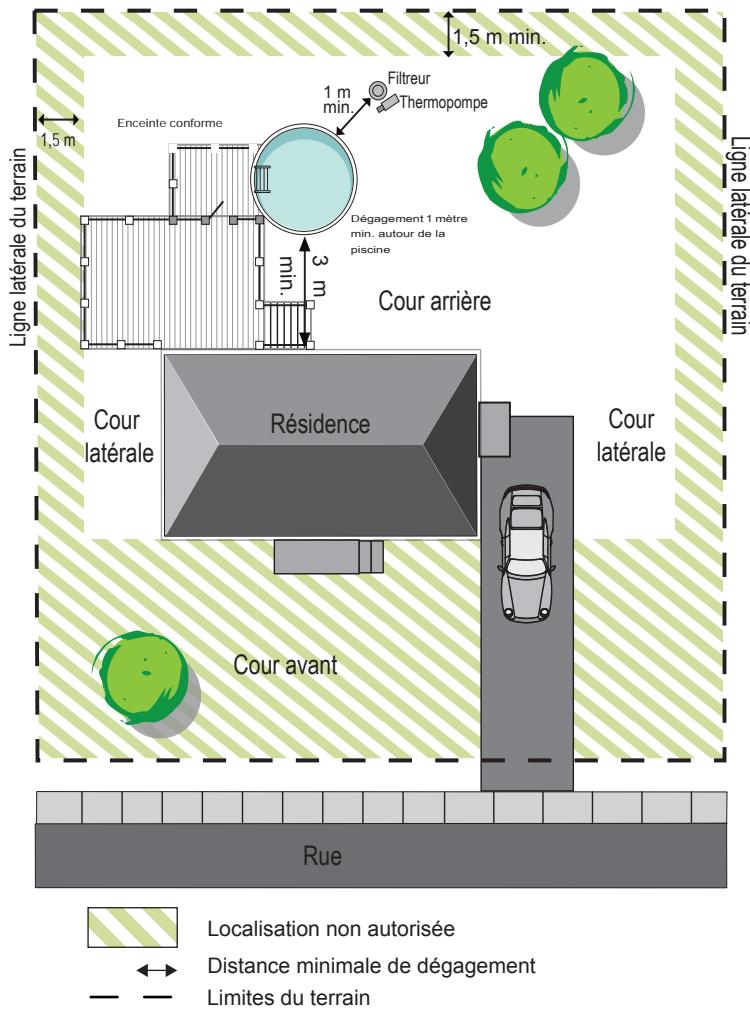




Croquis 1



* ATTENTION !

Un appareil de filtration, de climatisation ou de chauffage doit être implanté à 1 mètre minimum de la piscine.



BON VOISINAGE

L'installation d'un écran visuel et/ou sonore devant l'appareil de filtration, de climatisation ou de chauffage est préférable.

Normes applicables

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE D'OCCUPATION AU SOL MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Cour arrière; Cour latérale; Cour avant secondaire. À l'extérieur d'une bande riveraine.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE (Note 1)	1,5 mètre
DISTANCE MINIMALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	3 mètres
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Les piscines doivent être conformes au Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles .

Note 1 : La distance minimale se calcule à partir de la paroi intérieure de la piscine correspondant à la ligne d'eau verticale.

Toute piscine creusée ou semi-creusée, toute piscine hors terre de moins de 1,2 mètre de hauteur par rapport au niveau du sol ou toute piscine démontable de moins de 1,4 m de hauteur par rapport au niveau du sol doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès (voir exigences concernant l'enceinte à la page 3).

Le mur d'un bâtiment qui comporte des ouvertures ne peut être considéré comme une partie de l'enceinte visant à limiter l'accès à la piscine. Une piscine démontable est une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

***MISE EN GARDE:** Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le Service d'urbanisme au **418 387-2301, poste 2244** ou visitez le site www.sainte-marie.ca